



SOMMAIRE

	Pages
Point 85 de l'ordre du jour :	
Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session	
Rapport de la Sixième Commission	1
Point 86 de l'ordre du jour :	
Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session	
Rapport de la Sixième Commission	1
Organisation des travaux	6

Président : M. Stanisław TREPCZYŃSKI (Pologne).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa vingt-quatrième session

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/8892)

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit
commercial international sur les travaux de sa cinquième
session

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/8896)

1. M. SHITTA-BEY [Nigéria] (Rapporteur de la Sixième Commission) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de vous faire part du résultat des délibérations de la Sixième Commission sur les points 85 [A/8892] et 86 [A/8896] de l'ordre du jour.

2. A sa 2037^{ème} séance plénière, tenue le 23 septembre 1972, l'Assemblée générale a confié l'examen du point 85 de son ordre du jour à la Sixième Commission pour qu'elle l'examine et lui fasse rapport. La Sixième Commission s'est penchée sur cette question de sa 1316^{ème} à sa 1329^{ème} séance et de sa 1336^{ème} à sa 1339^{ème} séance, qui se sont déroulées du 28 septembre au 11 octobre et du 18 au 20 octobre 1972 respectivement. M. Richard Kearney, président de la Commission du droit international à sa vingt-quatrième session, a présenté le rapport de cet organisme [A/8710 et Add.1 et 2] et a commenté les observations formulées au cours de l'examen du rapport. Le rapport de la Commission du droit international est divisé en cinq chapitres. Le chapitre II contenait les projets d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adoptés à titre

provisoire par la Commission, et le chapitre III contenait les projets d'articles sur la prévention et la répression des infractions contre les agents diplomatiques et autres personnes protégées sur le plan international, qui ont été approuvés à titre provisoire par la Commission.

3. D'une manière générale, les représentants qui sont intervenus dans la discussion ont félicité la Commission du droit international pour le travail important accompli au cours de sa vingt-quatrième session et pour les résultats fructueux auxquels elle est parvenue, de même que pour son excellent rapport, qui reflète la haute qualité traditionnelle des travaux de la Commission ainsi que son dévouement au développement progressif et à la codification du droit international. Certains représentants ont, entre autres choses, mis l'accent sur la nécessité d'accélérer le processus de développement progressif et de codification du droit international compte tenu du rôle de plus en plus important qu'il joue dans les relations internationales contemporaines. A propos de la déclaration faite par le Secrétaire général le 4 juillet 1972, à la 1194^{ème} séance de la Commission, on a fait observer qu'il n'y avait pas d'autre solution à long terme qui puisse remplacer celle de la coexistence pacifique dans le cadre du droit international et qu'il était donc essentiel que sa codification et son développement progressif se poursuivent avec encore plus d'énergie dans l'avenir. A cet égard, toutefois, on a fait valoir que l'Assemblée générale devrait donner à la Commission le temps et les ressources qui lui sont nécessaires pour accomplir sa tâche de manière satisfaisante.

4. A l'issue de ses délibérations sur le rapport de la Commission et après avoir examiné diverses propositions dont elle était saisie, la Sixième Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution I et II intitulés "Rapport de la Commission du droit international" et "Vingt-cinquième anniversaire de la Commission du droit international", respectivement, lesquels figurent au paragraphe 206 de son rapport [A/8892].

5. Lors de sa 2037^{ème} séance plénière, l'Assemblée générale a inscrit le point 86 à son ordre du jour et l'a renvoyé à la Sixième Commission pour examen et rapport. La Sixième Commission a examiné ce point de sa 1328^{ème} et sa 1336^{ème} séances, du 10 au 18 octobre 1972, et à ses 1345^{ème} et 1354^{ème} séances, les 27 octobre et 8 novembre 1972. A sa 1328^{ème} séance, M. Jorge Barrera-Graf, président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa cinquième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session [A/8717]. On trouvera résumées aux paragraphes 9 à 44 du document A/8896 les tendances principales qui se sont dégagées sur ce point à la Sixième Commission. Des questions particulières intéressant le programme de travail

de la Commission ont été étudiées sous les rubriques suivantes : "Vente internationale des objets mobiliers corporels", "Réglementation internationale des transports maritimes", "Paiements internationaux", "Arbitrage commercial international", "Formation et assistance en matière de droit commercial international" et "Travaux futurs". La plupart des représentants qui ont pris la parole ont exprimé leur appréciation pour les progrès rapides et substantiels faits par la Commission vers l'unification et l'harmonisation du droit commercial international. Tous les représentants qui ont parlé de la vente internationale des objets mobiliers corporels ont en particulier accueilli favorablement les projets d'articles sur la prescription en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels que la Commission avait préparés. On a fait valoir également que ces projets d'articles constituaient une contribution importante à l'objectif d'unification et d'harmonisation dans un domaine aussi important du droit commercial international.

6. A l'issue de ses délibérations sur le rapport de la Commission et après avoir examiné les diverses propositions dont elle était saisie, la Sixième Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter les deux projets de résolution apparaissant au paragraphe 48 du document A/8896. Le projet de résolution I est intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international" et le projet de résolution II est intitulé "Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels".

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission.

7. Le **PRESIDENT** : Puis-je maintenant appeler l'attention des membres sur le rapport de la Sixième Commission relatif au point 85 de l'ordre du jour [A/8892] ? Avant de se prononcer sur les projets de résolution présentés par la Sixième Commission, je vais donner la parole aux orateurs qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

8. **M. NUR ELMI (Somalie)** [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a pris acte du rapport de la Commission du droit international et du rapport le concernant, présenté par la Sixième Commission à l'Assemblée générale pour adoption. Les auteurs du volumineux rapport de la Commission du droit international, qui comprend cinq chapitres, méritent nos remerciements pour le travail qu'ils ont effectué. Cependant, le chapitre II de ce rapport contient 31 projets d'articles et des commentaires relatifs à la succession des Etats en matière de traités, dont certains appellent des explications. Il contient également certaines questions précises qui intéressent directement mon pays. Je voudrais donc, au nom de mon gouvernement, formuler les plus énergiques réserves sur ce rapport, notamment en ce qui concerne la partie relative aux régimes de frontière ou autres régimes territoriaux établis par voie de traité. Je pense qu'il faut faire preuve d'une certaine prudence avant de tirer des conclusions hâtives, et qu'il ne saurait y avoir confusion ou manque d'exactitude sur des questions de cette nature et de cette importance. Aussi je me permettrai de dire comment mon gouvernement voit les traités dont le rapport fait mention.

9. La République démocratique de Somalie ne reconnaît pas la validité juridique des traités conclus entre les tierces parties contre les intérêts et sans le consentement de son peuple. Pour ce qui est de mon pays, nous considérons ces traités comme dépourvus de toute légalité puisqu'ils ont été signés entre des puissances coloniales étrangères, en dehors de la volonté suprême ou même de la connaissance de notre peuple. Les traités évoqués dans le rapport à propos de mon pays sont le Traité anglo-éthiopien de 1897¹, le Traité italo-éthiopien de 1908² et le Traité anglo-italien de 1924³. La République démocratique de Somalie n'en reconnaît aucun pour les raisons que je viens d'indiquer.

10. Tout le monde sait que des traités de ce genre avaient pour seul but de servir les intérêts des puissances coloniales. Les distingués juristes qui ont préparé ce long rapport si laborieusement savent que les peuples coloniaux n'avaient pas été priés de donner et, en fait, n'ont pas donné leur consentement à ces traités arbitraires. De plus, ces traités ont posé, notamment en Afrique, des problèmes très graves à de nombreuses nouvelles nations. Ils ont créé des malentendus tragiques et même conduit à de sérieux conflits entre pays limitrophes. La République démocratique de Somalie est cependant prête à assumer pleinement ses obligations au titre du droit international contemporain, conformément aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, vis-à-vis des traités librement conclus par elle avec une autre partie ou d'autres parties. En fait, lorsque notre révolution historique s'est produite, le 21 octobre 1969, le Conseil révolutionnaire suprême de mon pays a annoncé dans sa première déclaration les lignes directrices du programme général du gouvernement révolutionnaire, tant en ce qui concerne la politique intérieure que la politique extérieure. L'article 6 de la partie II de cette déclaration indique que la République démocratique de Somalie reconnaît et respecte tous les engagements juridiques internationaux conclus par le peuple de la Somalie.

11. Le rapport qui nous est soumis contient des commentaires sur les différends de frontières entre Etats et, se référant particulièrement à mon pays, mentionne les différends de frontières entre la République démocratique de Somalie, l'Ethiopie et le Kenya. Il est vrai que des différends de frontières existent entre la République démocratique de Somalie et ses Etats voisins, différends pour lesquels nous cherchons un règlement amical et pacifique. Le Président du Conseil révolutionnaire suprême de mon pays, le général Mohamed Siad Barre, a dit récemment dans une déclaration politique à propos de cette question :

"Nous avons l'intention de rechercher un règlement amical et pacifique de tous les différends avec nos voisins, car si ces différends sont laissés sans solution, ils sèmeront le soupçon et la haine entre les peuples et les gouvernements dans notre partie du monde."

¹ Traité entre la Grande-Bretagne et l'Ethiopie, signé à Addis-Abeba, le 14 mai 1897.

² Traité entre l'Italie et l'Ethiopie, signé à Addis-Abeba, le 25 juin 1908.

³ Traité entre la Grande-Bretagne et l'Italie, signé à Londres, le 15 juillet 1924.

Ainsi, la République démocratique de Somalie a choisi de recourir à la politique de règlement pacifique des différends entre Etats, comme le prévoient la Charte de l'Organisation des Nations Unies et la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, entendant ainsi démontrer son désir sincère de voir la paix régner dans notre région.

12. En ce qui concerne la question de nos frontières avec l'Ethiopie, je voudrais indiquer clairement qu'il s'agit de frontières administratives provisoires en attendant la démarcation finale et la solution de nos différends. Dans une lettre en date du 29 mars 1950, adressée au Président du Conseil de tutelle, feu le comte Sforza, qui était alors ministre italien des affaires étrangères, a écrit en évoquant la fixation unilatérale de la ligne de démarcation administrative provisoire :

“... ”

“2. Il résulte de la communication en date du 1er mars 1950, reproduite dans le document précité, et d'une communication analogue parvenue directement au Gouvernement italien de la part du Gouvernement britannique, que ce dernier, en considération des difficultés éventuelles d'une négociation à trois, a estimé, dans sa responsabilité d'administration sortante, devoir déterminer lui-même d'une façon unilatérale l'établissement de la ligne administrative provisoire.

“3. Le Gouvernement italien, tout en déclarant qu'il n'a pas l'intention de soulever des questions au sujet de la procédure qui a été suivie et tout en prenant acte que la décision dont il s'agit a un caractère provisoire et ne préjuge en aucune manière le règlement définitif du problème, tient cependant, à toutes fins utiles, à souligner que la ligne provisoire a été établie sans son concours; il tient également, en tant que protecteur des droits de la Somalie, à formuler des réserves non seulement en ce qui concerne les aspects juridiques de la question, mais aussi en ce qui concerne certains inconvénients réels qui pourraient découler du tracé ainsi déterminé... ”⁴

La lettre à laquelle le Ministre italien des affaires étrangères se réfère est celle en date du 1er mars 1950⁵. La République démocratique de Somalie, depuis son indépendance et depuis qu'elle est entrée à l'ONU, a toujours insisté sur ces réserves exprimées par le Gouvernement italien, lorsqu'il était l'Autorité administrante, il y a vingt-deux ans.

13. Pour conclure, je voudrais prier le Président de bien vouloir faire en sorte que soient consignées dans le compte rendu les réserves exprimées par mon gouvernement sur les aspects de ce rapport dont je viens de parler.

14. M. SCHERER (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution I au sein de la Commission et nous ferons de même aujourd'hui ici. Nous nous abstiendrons, non pas parce que nous sommes mécontents ou que nous avons à nous plaindre des travaux accomplis par la Commission du droit international; bien au contraire,

nous estimons que la Commission a fait un excellent travail. En fait, nous pensons qu'elle mérite tout particulièrement d'être félicitée pour la rapidité avec laquelle elle a répondu à la demande formulée par l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, la priant d'élaborer un projet de convention sur le problème urgent de la protection des diplomates [*résolution 2780 (XXVI)*]. Notre abstention est motivée par le fait que nous ne pensons pas que la Sixième Commission se soit montrée aussi sensible aux besoins urgents de la situation que la Commission du droit international. La convocation d'une conférence plénipotentiaire, à une date aussi rapprochée que possible en 1973, afin de parachever la rédaction d'une convention aurait été, à notre avis, une mesure appropriée, que la Sixième Commission aurait dû recommander. Une telle mesure aurait été conforme au caractère urgent et à l'importance de la question. Nous nous sommes contentés de nous abstenir sur la résolution, plutôt que de demander un vote séparé sur certaines parties contre lesquelles nous aurions voté, parce que nous sommes certains que l'Assemblée générale, au cours de sa vingt-huitième session, sera en mesure d'achever les travaux relatifs à la convention sur la protection des diplomates et de l'ouvrir à la signature. Nous travaillerons d'une manière constructive à cette fin.

15. M. MILLER (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Comme le précédent orateur, je voudrais faire quelques observations concernant un aspect particulier du projet de résolution I dont nous sommes saisis.

16. Le Canada a appuyé et continuera d'appuyer la Commission du droit international dans le très important travail auquel elle se livre pour faire progresser le droit international. Ma délégation a eu l'honneur de jouer un rôle actif lors de l'examen par la Sixième Commission de cette partie du rapport de la Commission du droit international qui a trait à la convention sur la protection des diplomates, c'est-à-dire les articles que la Commission du droit international a provisoirement adoptés et qu'elle a soumis à l'examen de l'Assemblée.

17. Au cours des activités auxquelles nous avons participé au sein de la Sixième Commission, nous avons déposé, avec dix autres délégations, un projet de résolution [*voir A/8892, par. 7*] demandant qu'une conférence soit convoquée, à une date aussi proche que possible en 1973, pour examiner le problème très urgent de la protection des diplomates et d'autres personnes qui bénéficient d'une protection spéciale en vertu du droit international. Nous avons déposé ce projet parce que nous avions et continuons d'avoir le sentiment que c'était là une réponse raisonnable et appropriée aux articles qui nous sont présentés par la Commission du droit international et à la nécessité pour l'Assemblée générale de prendre des mesures d'urgence à cet égard. Dans le même projet de résolution, nous avons également suggéré que les opinions exprimées par des Etats Membres, par des institutions spécialisées et par des organisations intergouvernementales intéressées, à propos de ces articles présentés par la Commission du droit international, soient soumises au Secrétaire général d'ici au 1er mars prochain. J'ai le regret de dire, comme l'a déclaré le Rapporteur de la Sixième Commission, que notre projet de résolution n'a pas été favorablement accueilli.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, Sixième Commission, Annexe*, vol. 1, document T/527.

⁵ *Ibid.*, document T/484.

18. A sa place, nous sommes maintenant saisis, dans la section II du projet de résolution I, d'une disposition prévoyant d'inscrire un point intitulé "Projet de convention sur la prévention et la répression des crimes commis contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale" à l'ordre du jour de notre vingt-huitième session, aux fins de l'élaboration définitive d'une telle convention par l'Assemblée générale. Mais quand ce travail sera-t-il accompli? Nous avons espéré que les auteurs de ce paragraphe particulier auraient fait davantage ressortir l'urgence qui s'attache à la nécessité d'une telle convention. Nous avons espéré qu'ils accepteraient de préciser que cette convention devait découler des travaux de notre session ordinaire de l'année prochaine. En fait, nous espérons sincèrement qu'il en sera ainsi, et ma délégation œuvrera très activement à cette fin.

19. Avant d'indiquer comment la délégation canadienne se propose de voter, j'aimerais savoir s'il serait possible de demander aux auteurs du texte du paragraphe 1 du dispositif de la section II du projet de résolution qui nous est soumis s'ils accepteraient d'insérer le mot "intergouvernementales" entre les mots "intéressées" et "organisations", de manière à lire : "les organisations intergouvernementales intéressées". Il s'agit des organisations que nous inviterions à soumettre le plus tôt possible leurs commentaires écrits sur ce sujet. Ma délégation pense que l'omission de l'épithète "intergouvernementales" est peut-être accidentelle car le texte reprend de très près celui que l'on trouve dans le projet de résolution initial des onze puissances.

20. Bien qu'il le regrette, le Canada se verra obligé de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution I. La délégation canadienne s'abstiendra, bien qu'elle soit consciente de la gravité d'une abstention sur un projet de résolution contenu dans un rapport de la Commission du droit international se rapportant, en fait, aux travaux de cette commission. Il ne faut voir là aucune critique à l'égard des travaux de la Commission que le Canada, comme je l'ai déjà dit, tient en haute estime. Notre vote est dû au fait que le projet de résolution ne mentionne pas le caractère urgent d'une telle convention sur la protection des diplomates et ne précise pas non plus à quel moment l'Assemblée générale en aura achevé la rédaction.

21. Le **PRESIDENT** : l'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur les deux projets de résolution dont la Sixième Commission recommande l'adoption au paragraphe 206 de son rapport [A/8892].

22. Le projet de résolution I est intitulé : "Rapport de la Commission du droit international". Le représentant du Canada a présenté un petit amendement au texte de ce projet de résolution. Au paragraphe 1 du dispositif de la section II de ce projet, il demande que l'on insère le mot "intergouvernementales" entre les mots "organisations" et "intéressées", de sorte que le texte amendé se lise comme suit : "1. Invite les Etats ainsi que les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à soumettre..." Etant donné qu'il s'agit là d'un petit amendement, je propose que, conformément à l'article 80 du règlement intérieur, l'on prenne une décision immé-

diatement à son sujet sans ajourner le débat de 24 heures aux fins de discussion.

23. Si je n'entends pas d'objections et si aucune autre proposition n'est émise concernant l'amendement du représentant du Canada — c'est-à-dire insérer le mot "intergouvernementales" —, je mettrai aux voix le projet de résolution I ainsi oralement amendé.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Congo, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Canada, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, France, Grèce, Guinée, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Japon, Malawi, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, Rwanda, Somalie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Par 93 voix contre zéro, avec 26 abstentions, le projet de résolution I oralement amendé est adopté [résolution 2926 (XXVII)].

24. Le **PRESIDENT** : Nous en venons maintenant au projet de résolution II intitulé : "Vingt-cinquième anniversaire de la Commission du droit international". Etant donné que la Sixième Commission a adopté ce projet de résolution à l'unanimité, puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même?

Le projet de résolution II est adopté [résolution 2927 (XXVII)].

25. Le **PRESIDENT** : Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

26. M. FREELAND (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation est parmi celles qui se sont abstenues lors du vote sur le premier des deux projets de résolution relatif au rapport de la Commission du droit international. Ce vote ne constitue pas une critique des travaux de la vingt-quatrième session de la Commission. Nous avons exprimé notre satisfaction à ce sujet dans notre

déclaration à la Sixième Commission⁶. La raison pour laquelle ma délégation s'est abstenue est que la section II de ce projet de résolution ne reflète pas suffisamment l'urgence qu'il y a, selon nous, à ce que l'Assemblée générale s'occupe des projets d'articles de la Commission relatifs à la prévention et à la répression des crimes commis contre des agents diplomatiques ou d'autres personnes ayant droit à une protection internationale.

27. Bien que les résultats de l'examen de cette question nous déçoivent, nous ferons de notre mieux, à la prochaine session de l'Assemblée générale, pour qu'une convention efficace soit adoptée. Ma délégation est certaine que c'est là un objectif que nous partageons avec beaucoup d'autres délégations malgré les divergences qui sont apparues sur la question de procédure.

28. M. BRENNAN (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution, mais nous aimerions, une fois de plus, saisir cette occasion pour féliciter la Commission de son rapport et pour exprimer l'espoir qu'elle poursuivra son bon travail. Nous nous sommes abstenus car nous pensons que la section II du projet de résolution ne rendait pas suffisamment l'urgence qu'il y a, de l'avis de notre délégation, à adopter une convention sur la protection des diplomates. A la prochaine session de l'Assemblée générale, ma délégation prendra part à la discussion sur les projets d'articles en Sixième Commission, avec pour objectif l'adoption d'une convention.

29. M. SANDBERG (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation suédoise a voté en faveur du projet de résolution I, mais ce vote ne signifie pas que nous ayons modifié notre position à l'égard de la procédure à suivre pour la préparation et l'adoption d'une convention sur la prévention et la répression des crimes commis contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale. Nous continuons de penser que la question aurait dû être renvoyée à une conférence internationale de plénipotentiaires au lieu d'être discutée à la Sixième Commission. Nous avons voté en faveur de ce projet de résolution pour montrer combien nous apprécions le travail de la Commission du droit international. Nous estimons que la Commission a apporté une contribution majeure à la codification et au développement du droit international. Par conséquent, nous avons cru devoir voter en faveur de ce projet de résolution plutôt que de nous abstenir.

30. Je suis autorisé à dire que je parle également au nom de la délégation norvégienne à ce sujet.

31. M. IBRAHIM (Ethiopie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur des projets de résolution relatifs au rapport de la Commission du droit international. Je prends la parole non pas tant pour expliquer mon vote sur ces projets de résolution, mais pour réserver le droit de ma délégation, compte tenu particulièrement de la déclaration faite par le représentant de la Somalie, au sujet de certains traités conclus en bonne et due forme entre deux

Etats souverains : l'Ethiopie et l'autorité souveraine qui administrait à l'époque le territoire connu sous le nom de Somalie.

32. M. ODERO-JOWI (Kenya) [*interprétation de l'anglais*] : En expliquant le vote de ma délégation, je voudrais réaffirmer notre position en ce qui concerne le projet d'article 29 sur le régime des frontières. Nous souscrivons pleinement aux conclusions de la Commission du droit international telles qu'elles s'expriment dans cet article. Un Etat ne peut être successeur que sur un territoire détenu par son prédécesseur. A notre avis, cependant, cela n'a rien à voir avec l'exercice de l'autodétermination : il s'agit purement et simplement de la question d'un Etat qui hérite de la souveraineté précédemment exercée par un autre Etat sur un territoire donné.

33. L'inviolabilité des traités existants a été pleinement reconnue par la Charte de l'Organisation de l'unité africaine; c'est un principe que la Commission du droit international a également entériné et c'est le principe directeur de la politique du Gouvernement kényen.

34. En ce qui concerne la frontière entre le Kenya et la Somalie, il ne saurait y avoir place à un différend : cette frontière a été clairement délimitée par le Traité anglo-italien de 1924 et nous nous y tenons, non pas parce que ce traité a été conclu par des colonialistes, mais parce qu'il établit clairement les zones où s'exerce la souveraineté des deux Etats. Nous avons pleinement exposé notre position en la matière devant la Sixième Commission⁷ et nous voudrions qu'elle apparaisse également dans le compte rendu de la présente séance.

35. M. KRISPIS (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est abstenue de voter sur le projet de résolution I pour les raisons exposées par les représentants des Etats-Unis, du Canada, du Royaume-Uni et de l'Australie. Ma délégation regrette d'avoir dû s'abstenir sur les deux sections de ce projet de résolution. Si la partie I avait été mise aux voix séparément, j'aurais voté en sa faveur.

36. M. FLEITAS (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : De même que d'autres délégations, nous sommes abstenus lors du vote sur le projet de résolution I, bien que nous félicitions la Commission du droit international pour le travail qu'elle a effectué. Ce que nous regrettons, c'est que l'on n'ait pas convoqué une conférence de plénipotentiaires, comme le projet des onze puissances le demandait [*voir A/8892, par. 7*], puisque la Commission du droit international avait préparé, en vue de son examen, un texte adéquat sur la question importante de la protection des agents diplomatiques et des autres personnes ayant droit à une protection internationale.

37. Notre abstention marque donc simplement une divergence de fond avec la recommandation faite par la majorité de la Sixième Commission.

38. M. NAKAGAWA (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le

⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Sixième Commission, 1321ème séance.

⁷ *Ibid.*, 1.24ème séance.

premier des deux projets de résolution qui viennent d'être adoptés, parce que ce projet de résolution ne répond pas entièrement à l'urgence du problème, à savoir le besoin de protéger les agents diplomatiques et autres personnes. Cependant, ma délégation a l'intention de coopérer à la préparation finale du projet d'articles, lorsque cette question sera examinée à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale.

39. M. NDAGIJIMANA (Rwanda) : La délégation rwandaise s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution I relatif au rapport de la Commission du droit international parce qu'elle a jugé urgente la question de la protection des diplomates et des autres personnes ayant droit à une protection internationale. Le Rwanda aurait donc souhaité qu'une conférence de plénipotentiaires soit convoquée le plus tôt possible. De toute façon, le Rwanda déploiera tous les efforts nécessaires pour que la Sixième Commission mène à bonne fin la résolution importante qui vient d'être adoptée.

40. Le PRESIDENT : Nous allons passer au rapport de la Sixième Commission [A/8896] sur le point 86 de l'ordre du jour.

41. L'Assemblée va se prononcer maintenant sur les projets de résolution dont la Sixième Commission recommande l'adoption au paragraphe 48 de ce rapport.

42. Le projet de résolution I, intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international", ayant été adopté à l'unanimité à la Sixième Commission, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté [résolution 2928 (XXVII)].

43. Le PRESIDENT : Le projet de résolution II est intitulé "Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/8910. J'invite l'Assemblée générale à se prononcer sur le projet de résolution II.

Par 112 voix contre une, avec 5 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 2929 (XXVII)].

Organisation des travaux

44. Le PRESIDENT : On m'a demandé de décider une brève suspension de séance avant de passer à l'examen du point 23 de l'ordre du jour. Si je n'entends pas d'objections, il en sera ainsi décidé.

*La séance est suspendue à 16 h 15;
elle est reprise à 17 heures.*

45. Le PRESIDENT : J'ai été informé que des consultations sont encore en cours en ce qui concerne le point 23 de l'ordre du jour. "Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies". J'ai été prié par certaines délégations directement intéressées de remettre l'examen de ce point à une date ultérieure. J'ai accédé à cette demande.

La séance est levée à 17 h 5.